



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

DECLARATION DE L'ACAT BURUNDI A L'OCCASION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE POUR LE SOUTIEN AUX VICTIMES DE LA TORTURE

1. Le 26 juin de chaque année, nous commémorons la journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture.
2. Pour rappel, la torture est un crime en vertu du droit international et fait l'objet d'une interdiction absolue qui ne peut être justifiée en aucune circonstance. Cette interdiction fait partie du droit international et s'applique à tous les membres de la communauté internationale, que l'État ait ou non ratifié les traités internationaux dans lesquels la torture est expressément interdite. La pratique systématique ou généralisée de la torture constitue un crime contre l'humanité.
3. Le Burundi a adhéré à la convention contre la torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis 1993, le Burundi a aussi érigé la torture en une infraction avec le code pénal de 2009, elle est reprise avec la loi 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal, la torture est incriminée dans les articles 206 à 211 du code pénal.
4. Depuis la crise liée au troisième mandat illégal du Président Pierre Nkurunziza en 2015, le nombre de victimes a fortement augmenté au Burundi.
En effet, cette période a été le début de fortes répressions infligées par les agents du pouvoir à l'endroit de ses opposants ou les acteurs de la société civile. La torture a depuis été utilisée et continue d'être utilisée comme moyen d'intimider, d'extorquer les vœux ou encore d'humilier toute voie discordante. Nous avons remarqué que le processus électoral de 2020 s'est accompagné de graves violations des droits de l'homme, les statistiques en matière de torture ne cessent d'accroître, de 2019 à nos jours, Acat-Burundi a recensé 240 cas de torture et ces chiffres sont loin inférieurs à la réalité car beaucoup de victimes n'osent pas révéler les crimes subis par crainte des représailles.

5. ACAT Burundi reste toujours préoccupé par le maintien en fonction des tortionnaires qui sont plutôt primés pour leur sale besogne, certains sont même envoyés dans des missions de maintien de la paix pour qu'ils bénéficient des avantages de ces missions.
6. La nomination à la primature du Commissaire de Police Général Alain Guillaume Bunyoni qui s'est beaucoup illustré dans la répression est un signal fort que les violations des droits de l'homme vont continuer au Burundi en toute impunité.
7. Acat-Burundi rappelle au gouvernement du Burundi que fournir une assistance aux victimes de la torture est une obligation légale. L'article 14 de la Convention contre la torture stipule que les États ont l'obligation dans tout territoire sous leur juridiction de garantir à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible et rapidement.
8. ACAT Burundi continue à dénoncer ces actes ignobles en publiant des rapports réguliers sur la situation des droits de l'homme en particulier les cas de tortures recensés. ACAT Burundi voudrait par cette occasion rappeler aux victimes ou à leurs familles qu'elle reste engagée aussi à leur venir en aide pour accéder à la justice en faisant recours aux mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'homme.
9. ACAT Burundi voudrait lancer un appel aux victimes et à leurs familles à ne pas se décourager et à garder espoir car un jour la justice leur sera faite.

Maître Armel NIYONGERE
Président de l'Acat-Burundi

Contacts médias

Chargé du département juridique

Maître Ntiburumunsi Jean-Claude

Tél: +32465261030